



Ville de Draguignan

## DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-067

**OBJET** : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle conclue avec l'artiste Madame Brigitte TOURRAINE-IMBERT et la commune de Draguignan pour l'organisation d'un concert à la Chapelle de l'Observance.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu les délibérations n° 2020.031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**CONSIDÉRANT** que la commune de Draguignan souhaite mener à bien l'organisation d'un concert à la Chapelle de l'Observance ;

**CONSIDÉRANT** la proposition effectuée en ce sens par l'artiste Madame Brigitte Tourraine-Imbert, pour un concert Classique-Jazz à la Chapelle de l'Observance de Draguignan le mardi 10 mai 2024 à 19h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de finaliser par un contrat cette proposition ;

### DÉCIDE

**Article 1** : La signature d'un contrat, conclu avec Madame Brigitte Tourraine-Imbert et la commune de Draguignan, pour un concert Classique-Jazz à la Chapelle de l'Observance de Draguignan le mardi 10 mai 2024 à 19h00.

**Article 2**. La commune assurera la charge financière de la prestation dont le montant s'élève à 500 euros, pour les notes de frais, comprenant les perdiems et transport pour deux personnes.  
Cette somme sera versée par mandat administratif sur présentation de la facture après service fait.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Draguignan, le 19 FEV. 2024

Richard STRAMBIO

  


Le MAIRE  
Président de DPVa  
Conseiller régional